

Griefs des détenus

465. Les détenus ont de nombreux griefs, comme ce serait le cas pour toute personne que l'on forcerait à vivre dans le monde déconcertant et arbitraire d'un pénitencier. Tous les aspects qui laissent à désirer dans le pénitencier et que nous avons notés dans ce rapport peuvent légitimement servir de base à la présentation d'un grief.

466. Malheureusement, la notion de «grief» est souvent perçue comme l'expression d'une opinion non fondée ou comme un moyen de pression utilisé par des mécontents et des fauteurs de troubles. Un grand nombre des plaintes dans les prisons n'ont, de toute évidence, aucun fondement. Justifiées ou non, elles demeurent néanmoins le sous-produit d'un régime pénitentiaire inadéquat. Tout en constatant que les détenus utilisent la procédure de grief comme une arme contre le personnel, le Sous-comité est néanmoins convaincu que les conditions au sein des pénitenciers sont assez déplorables pour susciter des plaintes légitimes.

467. Un des facteurs qui décourage les détenus à formuler leurs griefs est qu'ils craignent de voir compromises leurs chances d'obtenir une libération conditionnelle. Cette situation ne découle pas tellement de l'attitude volontairement injuste des membres du personnel, mais bien des facteurs opérationnels qui servent à définir et à interpréter les griefs dans les pénitenciers. Celui qui se plaint s'en prend au personnel et par conséquent au système dans des domaines où, comme nous l'avons indiqué, il est vulnérable. Un détenu dont le comportement n'est pas conforme aux normes définies par les autorités de la prison peut être considéré comme un mauvais candidat à la libération conditionnelle.

468. Comme dans bien d'autres domaines, le détenu est alors poussé à freiner les réactions qu'il éprouverait normalement, en tant qu'être humain, et à substituer assurance et ouverture par des sentiments de colère et de frustration intérieures. Tôt ou tard, certes, cette pression intérieure éclate au grand jour et donne souvent lieu à des actes criminels dirigés contre un innocent qui n'a aucun contrôle sur les pratiques correctionnelles.

469. La procédure de griefs est, à l'heure actuelle, si complexe et inefficace qu'elle crée probablement plus de problèmes qu'elle n'en résout. Quand un détenu veut déposer un grief, il doit remplir une formule qui sera transmise à l'un des quatre niveaux d'autorité suivants, ou à tous les quatre: au gardien en chef, ensuite au directeur de l'institution, puis au directeur régional et finalement au Commissaire. Si son grief franchit toutes ces étapes, il devra peut-être attendre des mois avant de recevoir une réponse qui très souvent le laisse aussi insatisfait qu'au moment du dépôt de la formule. Le détenu peut également en appeler à l'Enquêteur correctionnel, mais cette instance mettra peut-être autant de temps à lui répondre et même alors l'Enquêteur correctionnel peut n'avoir que des solutions à proposer aux autorités compétentes.

470. Mais le vice essentiel du processus c'est que le détenu n'a aucune voix au chapitre à part le fait de déposer son grief. Ce n'est qu'en faisant davantage participer le détenu au processus même du règlement du grief que nous réussirons à rendre à ce processus un minimum de crédibilité.

471. On pourrait répondre plus efficacement à la plupart des griefs en les confiant à un comité formé de deux membres du personnel et de deux représentants élus des détenus, présidé par un cadre administratif qui n'aurait le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Ce comité devrait être habilité à s'occuper de tous les griefs des détenus et à faire des recommandations au directeur pour lui suggérer une